



COMMUNE DE MONTREUX

REGLEMENT D'ORGANISATION INTERIEURE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE BOURSES DE SOUTIEN AUX JEUNES SPORTIFS D'ELITE DE MONTREUX

** Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.*

PREAMBULE

Reconnaissant la valeur des sportifs d'élite, le contexte financier souvent difficile dans lequel ils doivent évoluer et le rôle d'exemple qu'ils représentent pour la pratique d'une activité sportive en général et pour les jeunes en particulier, la Commune de Montreux a décidé d'aider les sportifs d'élite de Montreux. Elle a délégué à l'office du sport et des installations sportives le soin de désigner les titulaires et de remettre les bourses.

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions de soutien aux sportifs d'élite en sport individuel de Montreux.

Conformément à l'article 2 du Règlement sur l'attribution des subventions communales : « il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité ».

Article 2 BENEFICIAIRES POTENTIELS

Hormis l'attestation d'un niveau sportif élevé (national au minimum), les critères suivants doivent être remplis pour demander une bourse de soutien :

- le sportif doit être âgé de 14 à 25 ans lors du dépôt de la demande de soutien ;
- il doit être titulaire d'une carte Swiss Olympic « or », « argent », « bronze » ou « élite » en sport individuel ;
- il doit être domicilié légalement dans la Commune de Montreux depuis 1 an au moins ;
- il doit appartenir à une association ou à un club montreusien, réserve faite de motifs professionnels, scolaires ou sportifs justifiant une exception laissée à l'appréciation de l'office du sport et des installations sportives ;
- il doit être licencié auprès d'une fédération suisse ;
- seul le sportif pratiquant une discipline figurant dans la « classification sportive » de Swiss Olympic (www.swissolympic.ch) est susceptible d'être aidé par la Commune.

Article 3 CANDIDATURE

Les sportifs intéressés seront en principe informés de la possibilité d'obtenir une bourse par l'association sportive qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. L'office du sport et des installations sportives est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Le candidat doit joindre à sa demande un préavis écrit de son club et de la fédération sportive concernée contenant des indications sur les points suivants : niveau sportif, perspectives d'avenir, efforts financiers fournis par le club et par l'athlète.

Le candidat devra également joindre un récapitulatif des principaux résultats obtenus lors des trois dernières années.

L'office du sport et des installations sportives examinera de manière approfondie la candidature, en particulier en ce qui concerne la structure du financement de l'activité du candidat (apports de la famille, de sponsors, de la fédération, du club, etc.). Il tient notamment compte de l'effort fourni par la famille du candidat et de la situation financière de celle-ci. Son appréciation porte également sur les efforts déployés pour mener de front des études ou un apprentissage, sur l'encadrement sportif et sur des critères éthiques.

Chaque candidature fera l'objet d'une réponse écrite.

Article 4 CALENDRIER

Sur la base des efforts accomplis et en vue de leur poursuite, la bourse de soutien est remise en octobre-novembre, pour l'année suivante. Elle concerne donc la saison d'hiver qui prend fin en avril, ou la saison d'été qui se termine en septembre.

Les ayants droit présenteront leur demande à l'office du sport et des installations sportives avant le 30 septembre de l'année en cours.

Article 5 DUREE DE LA BOURSE

La bourse de soutien est accordée pour une durée d'une année.

Le sportif qui a obtenu une bourse ne pourra, en principe, pas réitérer sa demande deux ans de suite.

Article 6 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

L'examen des demandes, la fixation du nombre de bourses attribuées ainsi que le montant de celles-ci est de la compétence de la Municipalité sur proposition de l'office du sport et des installations sportives qui prendra une décision selon les crédits dont elle dispose.

Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs. L'analyse globale peut se baser sur une étude de type « forces, faiblesses, opportunités, menaces » de l'ensemble du projet sportif.

Parmi les critères objectifs, les points suivants peuvent être pris en compte : structure du dossier, résultats sportifs obtenus, progression sportive réalisée au cours des dernières années.

Parmi les critères subjectifs, les points suivants peuvent être pris en compte : potentiel de progression, adéquation avec la politique de soutien à la pratique sportive de la Commune.

Article 7 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

En compensation des efforts financiers consentis par la Commune de Montreux, il est attendu que le bénéficiaire d'une bourse fasse mention du soutien communal dans toute sa communication et sur tous les supports.

La Municipalité ne remettra plus de bourse à un sportif convaincu de dopage ou dont le comportement est contraire à l'éthique et au rôle exemplaire que le sportif d'élite doit assumer dans la société.

Article 8 FINANCEMENT

Les moyens financiers nécessaires à l'application du présent règlement sont portés au budget de la Commune sous réserve de son approbation.

Article 9 APPLICATION

La Municipalité charge l'office du sport et des installations sportives d'appliquer le présent règlement.

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 24 septembre 2012 et abroge toute autre disposition antérieure sur le même objet.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 21 septembre 2012.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire



L. Wehrli



C. Martin

Annexe : - Formulaire de demande